



Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 013-261301113-20260521-DEL5CA210526-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS DE GREASQUE

CCAS De la Ville de Gréasque
Mairie Annexe
Boulevard Marius Ollive
13850 GREASQUE
Tel. : 04.42.69.86.22
Mail. : actionsociale@greasque.fr

PREAMBULE

La ville de Gréasque souhaite développer à travers son Centre Communal d'Action Sociale une politique d'aides sociales facultatives envers les Gréasquéens les plus démunis. Les aides sociales facultatives n'ont aucun caractère obligatoire.

Les aides sociales facultatives présentent un caractère subsidiaire, elles interviennent en dernier ressort, seulement après que le demandeur ait épuisé toutes les autres possibilités d'aides légales.

Le règlement d'aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS.

Contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale pour lesquels des critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets, rien de tel n'existe en ce qui concerne les aides sociales facultatives.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 21 mai 2026, a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

1) PRINCIPES GENERAUX DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

Chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales :

- Ses propres modalités d'intervention quant aux aides proposées : il détermine les différentes formes d'aides et les différents types d'aides qu'il souhaite mettre en place afin de répondre aux besoins de sa population.
- Les critères d'octroi de ces aides.

Dans la mise en place de ses actions et interventions au titre des aides facultatives, le CCAS doit respecter trois principes :

- Le principe de spécialité territoriale : le CCAS ne pouvant intervenir qu'au profit des habitants de la commune.
- Le principe de spécialité matérielle : le CCAS ne pouvant intervenir que sur la base d'activités à caractère social
- Le principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Gréasque. Le règlement doit permettre à la population d'identifier de manière lisible les prestations qui peuvent répondre à ses besoins.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes par le CCAS. Il sécurise les pratiques, il se veut clair et accessible au grand public.

2) LES DROITS ET GARANTIES DES BENEFICIAIRES

- **Le secret professionnel**

Toutes personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aides sociales facultatives, ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel.

Le secret est notamment régi par l'article 226-13 du code pénal, l'article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article L 133-5 du code de l'action Sociale et des familles.

- **Le droit d'accès aux dossiers et fichiers**

Le droit d'accès aux dossiers est encadré par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce après demande écrite préalable, par consultation gratuite. La délivrance d'une copie, en un exemplaire, se fait aux frais du demandeur. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

3) CONDITION D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

- **Conditions liées à l'état Civil**

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité et le cas échéant celles des membres de sa famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

- **Conditions de résidence et de nationalité**

Seules sont examinées les demandes émanant de personnes domiciliées sur Gréasque et non hébergées sauf ascendants descendants collatéraux et leurs descendants.

Une pièce d'identité originale avec photo est exigée pour pouvoir traiter toute demande d'aide sociale facultative. La liste des pièces recevables est la suivante : Passeport*, Carte Nationale d'identité*, Carte d'identité Européenne en cours de validité, Permis de conduire, uniquement si la personne est de nationalité française, Carte d'invalidité, Carte de séjour ou récépissé de la demande de carte de séjour, Déclaration de perte ou de vol à condition qu'elle soit récente (moins de deux mois) et accompagnée d'une autre pièce (livret de famille, carte de bus, tout papier administratif...

(*La Carte Nationale d'identité et le passeport permettent de justifier de l'identité même si la date de validité est dépassée tant que la photographie est ressemblante.)

- **Condition liée à l'âge**

Considérant que les aides sociales facultatives sont un dispositif subsidiaire, il convient d'envisager que le demandeur de l'aide doit être majeur. Dans le cas d'une demande d'aide en faveur d'un mineur, le demandeur de l'aide doit être une personne détenteur de l'autorité parentale ou autorisé légalement.

- **Condition de ressources**

L'attribution des aides sociales facultatives est soumise à des conditions de ressources dont le barème est défini pour chacune d'entre elles. Suivant l'aide sera calculé le reste à vivre ou appliqué le quotient familial.

Le reste à vivre est une disposition règlementée par la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions pour permettre aux commissions de surendettement de déterminer la capacité de remboursement du débiteur. Le reste à vivre est un barème prenant en compte les ressources du foyer, les charges courantes, les dettes mensualisées et le nombre de personne à charge le tout divisé par 30.5 soit le nombre moyen de jour par mois. Le nombre de personnes au foyer correspond au nombre de personnes effectivement au foyer au moment de la demande.

Calcul du reste à vivre :

$[(\text{Ressources du ménage} - \text{charges du ménage}) / \text{Nombre de personnes}] / 30.5$ Le montant du reste à vivre pris en compte doit être inférieur à 8€ par personne.

Le quotient familial sert de base de calcul pour certaines aides. Il est fixé selon modalités suivantes :

Calcul du quotient familial annuel :

Revenu fiscal de référence (1^{ière} page de l'avis d'imposition ou ligne 25 / nombres de part) *Détermination des parts*

Célibataire, Personne vivant en concubinage : 1 part

Couple marié ou liés par un pacs : 2 parts

Les 2 premiers enfants comptent pour une demi-part chacun

Le 3ème enfant ou enfant handicapé ouvre droit à 1 part

Tranche de quotient familial mensuel	Participation CCAS
De 0 à 599	50%
De 600 à 999	40%
De 1000 à 1399	30%
+ De 1400	0%

Justificatifs des ressources et des dépenses	
les ressources du ménage	Les dépenses mensualisées suivantes uniquement
Salaires Pensions alimentaires Retraites Prestations familiales Bourses Aides au logement	Les dépenses liées au logement (loyer, Electricité, gaz et eau) Les assurances obligatoires - La complémentaire santé - Les factures téléphonie / internet à hauteur de 40€ maximum - Les pensions alimentaires versées - Les impôts (IR, TH et TF) - Les frais de gardes - La restauration scolaire

L'allocation de rentrée scolaire et la prime de Noël n'entrent pas dans le calcul des ressources. Pour les personnes sans domicile fixe dont les charges sont difficilement quantifiables, un forfait de 320 € de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

Les demandes émanant de familles ou personnes dont les ressources dépassent le plafond seront rejetées.

- **Fréquence des aides**

La fréquence des aides sera définie pour chaque aide sociale facultative accordée par le CCAS.

- **Modalité d'attributions**

Le Président ou le Vice-Président évalue la situation, décide de l'opportunité de l'aide et son montant. Suivant l'aide demandée l'évaluation se fera en commission de l'action sociale et pour toute mise en place d'une nouvelle aide la commission de l'action sociale sera sollicitée et le règlement sera modifié et soumis pour approbation au Conseil d'Administration. Un bilan annuel des aides sociales facultatives attribuées sera présenté lors d'un conseil d'administration du CCAS sans que ce dernier ne les valide à posteriori.

4) LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

➤ L'aide sous forme de bons alimentaires et d'hygiène

Objectif : L'aide sous forme de bons alimentaires et d'hygiène est destinée aux personnes qui ont des difficultés de trésorerie pendant une période de quelques jours à 1 mois maximum. Elle contribue à satisfaire les besoins primaires d'alimentation et d'hygiène.

Modalités : Une demande d'aide est renseignée et en fonction du montant du reste à vivre, un bon est émis par le Président ou le vice-président. Ce bon est valable 1 mois.

Montant : Ces bons sont remis pour un montant de 50 € par personne, pour acheter uniquement des produits alimentaires et d'hygiène (hors alcool).

Plafond annuel : 500 € par an

➤ L'aide à la restauration des enfants scolarisés

Objectif : L'aide à la restauration scolaire a pour but d'aider les familles à faibles ressources à prendre en charge une partie du coût des repas consommés par leurs enfants scolarisés et mineurs.

Modalités : La demande est faite au CCAS. En fonction du montant du reste à vivre, l'aide est allouée.

Montant : Prise en charge de la facture du mois en cours.

Durée de l'aide : 3 mois renouvelable une fois par an maximum

➤ L'aide de soutien aux personnes en situation d'handicap (enfants et adultes)

Objectif : une aide exceptionnelle dans l'année, destinée aux enfants et adultes reconnus handicapés est allouée sous condition de ressources.

Modalités : une information est faite aux administrés courant de l'été, les personnes doivent s'inscrire auprès du CCAS, entre le 15 août et le 30 septembre de l'année en cours.

Critères d'admissibilité du dossier

- ☐ Être domicilié à Gréasque depuis plus d'un an et fournir un justificatif de domicile
- ☐ Fournir une copie de la pièce d'identité
- ☐ Fournir la notification d'attribution d'allocation adulte ou enfant handicapé (AAH ou AEH) en cours de validité
- ☐ Fournir un RIB
- ☐ Respecter les conditions de ressources QF < ou égal à 999€

Montant :

150€ par an pour un QF < à 999€

100€ par an pour un QF supérieur ou égal à 999€

➤ **L'aide aux frais de séjours scolaires et périscolaires, ou organisés par le centre de loisirs ou le centre d'animation jeunesse ainsi que les frais liés aux activités habituelles du centre de loisirs.**

Objectif : cette aide est attribuée aux familles qui ne peuvent pas payer le séjour organisé par les établissements scolaires, le service périscolaire, le centre de loisirs ou le centre d'animation jeunesse de Gréasque.

Modalités : le directeur de l'école ou le responsable du séjour informe le CCAS de l'organisation du séjour et signale les familles en difficultés. Le CCAS écrit aux familles en leur demandant de prendre contact avec le service.

Les familles rencontrant des difficultés pour le paiement du séjour peuvent faire une demande au CCAS. Le CCAS examine la situation financière en utilisant le quotient familial et alloue une somme pour la participation au séjour.

Montant de l'aide : prise en charge suivant tableau du quotient familial. Maximum de 500€ par an et par foyer fiscal ou famille concerné(e). Pour les familles au-delà de 3 enfants, le plafond de 500€ sera majoré de 100€ par enfant et par an.

➤ **L'aide au permis de conduire**

L'obtention du permis de conduire, au même titre que le logement ou l'emploi, demeure un premier pas vers l'autonomie des jeunes ainsi qu'un moyen d'accomplir un projet professionnel. La possession du permis de conduire constitue pour le public jeune, un atout incontestable pour toute recherche d'emploi, souvent exigée de la part des recruteurs, et facilite l'accès aux formations, aux études. Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers conséquents.

La formation à la conduite nécessitant des moyens financiers le Centre communal d'Action sociale propose une aide de 350€ aux candidats répondant aux critères d'obtention avec un maximum de 3 dossiers retenus par an, en échange de 20h d'activités d'intérêt collectif effectuées par les jeunes.

Critères d'admissibilité du dossier

- ☐ Avoir entre 16 et 25 ans révolus à la date de dépôt du dossier et fournir une copie de la pièce d'identité
- ☐ Etre domicilié à Gréasque depuis plus d'un an
- ☐ Avoir un projet professionnel, une motivation dans lesquels s'inscrit le besoin de passer le permis
- ☐ Respecter les conditions de ressources QF < 999€

➤ **L'aide au B.A.F.A.**

L'obtention du B.A.F.A., au même titre que les formations ou diplômes, demeure un premier pas vers l'autonomie des jeunes ainsi qu'un moyen d'obtenir un premier emploi.

La validation du B.A.F.A. constitue pour le public jeune, un atout incontestable pour rechercher un emploi dès 16 ans. Cette formation obligatoire pour travailler auprès des enfants permet aussi aux étudiants le financement des études. Pour favoriser l'accès des jeunes à l'emploi, le Centre Communal d'action Sociale de Gréasque décide de mettre en place le dispositif de l'«Aide au B.A.F.A. ».

La formation du B.A.F.A. nécessitant des moyens financiers, le Centre communal d'Action sociale propose une aide de 150€ aux candidats répondant aux critères d'obtention avec un maximum de 6 dossiers retenus par an, en échange de 14 heures d'activités d'intérêt collectif effectuées par les jeunes au sein des structures enfance jeunesse de la commune après le 1^{er} module de formation générale.

➤ **L'aide à l'accès à la culture pour les moins de 16 ans**

L'accès aux activités à caractère culturel dispensées sein du Centre Culturel de Gréasque est incontournable pour les familles très défavorisées ayant des enfants âgés de moins de 16 ans. Ces activités sont la pratique de la musique, de L'accès aux activités à caractère culturel dispensées sein du Centre Culturel de Gréasque est incontournable pour les familles très défavorisées ayant des enfants âgés de moins de 16 ans. Ces activités sont la pratique de la musique, de la danse, de la sophrologie.

Modalités : Inscription à un cours collectif proposé par le Centre Culturel

Critère d'admission :

- ☐ Avoir moins de 16 ans à la date de dépôt du dossier et fournir une copie de la pièce d'identité
- ☐ Être domicilié à Gréasque depuis plus d'un an et fournir un justificatif
- ☐ Respecter les conditions de ressources QF < 300€ et fournir l'attestation de la CAF

➤ **L'aide favorisant l'accès au sport féminin**

Une aide financière est destinée à favoriser la pratique du sport féminin.

Cette aide est uniquement destinée aux jeunes filles et femmes qui souhaitent faire du sport dans des associations gréasquennes et est versée sous conditions de ressources.

Modalités : Copie de la facture de la licence ou de l'adhésion sportive

Critère d'admission :

- ☐ Avoir 4 ans au moins à la date de dépôt du dossier et fournir une copie de la pièce d'identité
- ☐ Être domicilié à Gréasque et fournir un justificatif de domicile
- ☐ Respecter les conditions de ressources QF < 2 000 € et fournir l'attestation de la CAF
- ☐ Aide destinée aux jeunes filles et femmes et variable selon les tranches de quotient familial selon le tableau ci-dessous :

Tranche de quotient familial mensuel	Participation CCAS
De 0 à 1000 €	70 €
De 1 001 € à 1 500 €	50 €
De 1 501 € à 1 999 €	30 €

➤ **Le colis de NOEL**

Objectif : Permettre aux personnes âgées domiciliées sur la commune sauf les résidents de l'EHPAD Soleil de Provence de bénéficier d'un colis gourmand aux moments des fêtes de fin d'année.

Modalités : Les personnes de plus de 75 ans doivent se présenter en mairie annexe pour s'inscrire. Une information est faite sur le site et par affichage. La distribution se fait la première quinzaine de décembre.

➤ **Le repas du Printemps des aînés**

Le CCAS invite Les personnes de plus de 65 ans domiciliées sur la commune à participer à un repas dans la limite des places disponibles.

DEMANDE D'AIDES FACULTATIVES AU CCAS DE GREASQUE

Date de la Demande :

DEMANDEUR :

Adresse :

N° de tel :

Objet de la demande :

- ☐ Aide alimentaire
- ☐ Aide à la restauration pour les enfants scolarisés
- ☐ Aide aux frais de séjours/Périscolaires
- ☐ Aide aux personnes en situation d'handicap
- ☐ Aide à l'accès à la culture
- ☐ Aide au sport féminin

Composition de la famille :

Nom Prénom	date de naissance	Salarié	Sans Emploi	Retraité	Autre
.....		☐	☐	☐	☐
.....		☐	☐	☐	☐

Si salarié profession exercée

➤ Monsieur : Madame.....

Enfants	date de naissance	au foyer	Scolaire	En activité	Recherche emploi
.....		☐	☐	☐	☐
.....		☐	☐	☐	☐
.....		☐	☐	☐	☐
.....		☐	☐	☐	☐

Autres personnes au foyer

Nom Prénom	date de naissance	au foyer	Scolaire	En activité	Recherche emploi
.....		☐	☐	☐	☐
.....		☐	☐	☐	☐

RESSOURCES MENSUELLES		CHARGES MENSUELLES	
REVENUS ACTIVITE		LIEES AU LOGEMENT	
Salaire		Loyer résiduel (loyer – APL ou AL)	
Indemnités chômage		Electricité Gaz	
Indemnités journalières		Eau Chauffage	
Autres		Téléphone + internet 40€ maxi)	
PENSIONS		ASSURANCES	
Invalidité, rente AT		Habitation	
Retraite		Voiture	
Alimentaire		Scolaire	
Autres		Complémentaire santé	
PRESTATIONS SPECIALES hors aide au logement		IMPOTS	
Prestations Familiales		Sur le revenu	
RSA		Taxe Habitation	
ASF		Autres	
AAH		FRAIS LIES AUX ENFANTS	
		Cantine	
		Pension Alimentaire	
		Frais de garde	
TOTAL RESSOURCES		TOTAL CHARGES	

QF (Total Ressources-Total Charges)=.....soitpar personne et par jour

Envoyé en préfecture le 02/06/2026

Reçu en préfecture le 02/06/2026

Publié le

ID : 013-261301113-20260521-DEL5CA210526-DE